

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA DÉTERMINATION DE LA DATE DE NAISSANCE DE LA CRÉANCE DE DOMMAGES-
INTÉRÊTS D'UNE PARTIE CIVILE*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2019) *La détermination de la date de naissance de la créance de dommages-intérêts d'une partie civile*. Bulletin Joly Entreprises en difficulté (n°4). p. 33-35.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA DÉTERMINATION DE LA DATE DE NAISSANCE DE LA CRÉANCE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS D'UNE PARTIE CIVILE

La créance de dommages-intérêts d'une partie civile réparant le préjudice causé par une infraction pénale naît de la réalisation du dommage

Cass. com., 3 avr. 2019, no 18-10645, PB

Extrait :

La Cour :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un arrêt du 23 septembre 2014, la cour d'appel de Rennes a annulé la cession des parts sociales de la société Vert Import consentie le 28 octobre 2009 par MM. L G et F T et par Mmes W T et Y (les consorts T) à la société FH Holding et a condamné les consorts T à restituer le prix de cession à cette société ; que le 5 novembre 2014, un tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société FH Holding qui a bénéficié, le 18 mai 2016, d'un plan de sauvegarde ; que les consorts T, contestant la véracité des attestations produites devant la cour d'appel par la société FH Holding durant l'instance en annulation de la cession des parts sociales, ont déposé plainte le 20 mars 2015 et le 21 décembre 2015 puis se sont constitués parties civiles devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Rennes par une lettre enregistrée le 30 août 2016 pour des faits susceptibles d'être qualifiés d'attestation mensongère et usage, faux et usage de faux, subornation de témoins, escroquerie au jugement et complicité, vol, suppression frauduleuse de données informatiques, destruction de preuves, et blanchiment et tentative de blanchiment ; que par une requête du 13 septembre 2016, les consorts T se prétendant créanciers de dommages-intérêts à l'égard de la société FH Holding en réparation des préjudices causés par les infractions pénales, ont saisi le président du tribunal de commerce de Saint-Malo d'une demande d'autorisation de saisie conservatoire entre leurs propres mains à concurrence des sommes devant être restituées à la société FH Holding par chacun d'entre eux ; qu'une ordonnance autorisant cette mesure est intervenue le 22 septembre 2016 ; que les 19 et 20 octobre 2016, la société FH Holding a assigné les consorts T en rétractation de cette ordonnance ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, troisième et quatrième branches :

Attendu que les consorts T font grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire alors, selon le moyen :

1°/ que la créance de dommages et intérêts ne résulte pas du fait générateur, mais de la survenance du dommage ; qu'elle ne naît donc qu'à la date à laquelle le préjudice est réalisé ; que le préjudice causé par une infraction pénale n'est définitivement réalisé qu'au jour de sa constatation par la juridiction répressive ; que dès lors, en jugeant que la créance litigieuse, résultant d'une escroquerie au jugement, était née au jour de ce jugement, alors que la décision statuant sur l'escroquerie n'était pas encore rendue, la

cour d'appel a violé les articles L. 622-21 du Code de commerce, 2 du Code de procédure pénale et 1240 du Code civil ;

2°/ que les juges doivent respecter et faire respecter le principe de la contradiction ; qu'en relevant d'office, sans inviter les parties à s'en expliquer, le moyen tiré de ce que l'homologation du plan de sauvegarde et le fait que la société FH Holding soit de nouveau in bonis ne permettait pas à ses créanciers de reprendre les poursuites, la cour d'appel a violé l'article 16 du Code de procédure civile ;

3°/ que les créanciers d'une société qui a fait l'objet d'un plan de sauvegarde peuvent exercer des poursuites pour les créances nées après le jugement homologuant ce plan ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 622-21 du Code de commerce ;

Mais attendu que s'il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 6, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que lorsqu'une infraction pénale a été commise avant le jugement d'ouverture de la procédure collective de l'auteur, le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées de cette infraction court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, si cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture, la créance de dommages-intérêts d'une partie civile destinée à réparer le préjudice causé par une infraction pénale naît à la date de la réalisation du dommage ; que l'arrêt retient exactement que la créance de dommages-intérêts des consorts T destinée à réparer le préjudice causé par l'infraction d'escroquerie au jugement du 23 septembre 2014 était née à cette date, soit antérieurement au jugement d'ouverture de la sauvegarde de la société FH Holding du 5 novembre 2014, et en déduit à bon droit, sans encourir le grief de la deuxième branche dès lors que le moyen était dans le débat, que toute mesure d'exécution ou conservatoire de la part des créanciers contre la société FH Holding concernant cette créance était interdite par l'article L. 622-21 du Code de commerce, l'adoption du plan de sauvegarde n'ayant pas pour effet de mettre fin à cette prohibition ; que le moyen, inopérant en sa troisième branche s'agissant de la créance de dommages-intérêts née de l'infraction d'escroquerie au jugement, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire, l'arrêt retient que la créance indemnitaire invoquée par les consorts T a une origine délictuelle, à savoir les faits d'escroquerie au jugement ayant permis selon eux à la société FH Holding d'obtenir leur condamnation à restituer le prix de cession des parts sociales, et que l'origine de cette créance remonte à la date de commission des infractions à l'origine de l'obligation de restituer, soit avant l'ouverture de la procédure collective de la société FH Holding ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions des consorts T... qui invoquaient aussi une créance de dommages-intérêts née d'infractions de blanchiment commises par la société FH Holding, à l'occasion de procédures d'exécution de l'arrêt du 23 septembre 2014 mises en œuvre depuis le 27 novembre 2014, y compris après le jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde, et qui soutenaient que le recouvrement de cette créance, postérieure au plan de sauvegarde, était susceptible d'échapper à

l'interdiction de toute mesure d'exécution ou conservatoire prévue par l'article L. 622-21, II du Code de commerce, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire de créance ordonnée par le président du tribunal de commerce de Saint-Malo le 22 septembre 2016, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile, l'arrêt rendu le 14 novembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Condamne la société FH Holding aux dépens (...)

Cass. com., 3 avr. 2019, no 18-10645, PB

La question lancinante de la détermination de la date de naissance d'une créance traverse le contentieux des procédures collectives, l'enjeu résidant dans le sort de la créance et les pouvoirs du créancier. Si la jurisprudence est abondante s'agissant des créances de réparation contractuelles, les solutions concernant les créances délictuelles sont plus rares, ce qui donne tout son intérêt à l'arrêt commenté qui se prononce sur la date de naissance d'une créance d'indemnisation visant à réparer le préjudice causé par la commission d'une infraction pénale, une escroquerie au jugement. Le contentieux a pris racine dans l'annulation de la cession de parts sociales et la condamnation des associés cédants à restituer le prix de cession à la société cessionnaire, décision qui a conduit certains d'entre eux à contester la véracité des attestations produites par celle-ci au cours de l'instance en annulation. Cette contestation, intervenue après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la société cessionnaire, a emprunté la voie pénale (constitution de partie civile) pour escroquerie au jugement. Se prévalant d'une créance de dommages-intérêts à l'égard de la société cessionnaire, les associés cédants ont sollicité et obtenu une autorisation de saisie conservatoire entre leurs propres mains à concurrence des sommes devant être restituées à la société cessionnaire. Mais l'arrêt objet du pourvoi a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire sur le fondement de l'article L. 622-21 du Code de commerce, au motif que la créance de dommages intérêts invoquée était née antérieurement à l'ouverture de la procédure ouverte à l'égard de la société cessionnaire. Le pourvoi conteste cette solution, ce qui conduit la Cour de cassation à se prononcer sur la date de naissance de la créance de dommages-intérêts d'une partie civile. Des dates de naissance en débat, la Cour de cassation en retient une, celle de la réalisation du dommage.

I – LES DATES EN DEBAT

Plusieurs moments peuvent être proposés pour fixer la date de naissance de cette créance d'indemnisation, du fait générateur au jugement de condamnation fixant le montant de la créance¹. Dans sa

jurisprudence², la Cour de cassation a pu retenir la commission des faits délictueux³ ou la date de réalisation du dommage qui coïncidait avec l'accomplissement des faits (incendie volontaire allumé dans un immeuble)⁴. En l'espèce, la cour d'appel avait retenu deux dates possibles de naissance de cette créance délictuelle, toutes deux antérieures à l'ouverture de la procédure à l'égard de la société cessionnaire. Selon l'arrêt contesté, cette date « remonte au plus tôt, à la date de commission des infractions à l'origine de l'obligation de restituer » ou « au plus tard à la date de réalisation du dommage », plus précisément au jour où a été prononcée la condamnation à la restitution de la somme, décision antérieure à l'ouverture de la procédure.

Pour faire naître la créance postérieurement au jugement d'ouverture, le pourvoi prétendait que la créance de dommages-intérêts ne peut naître qu'à la date à laquelle le préjudice est définitivement réalisé, et non au moment de son fait générateur, ce qui, s'agissant d'un préjudice causé par une infraction pénale, exigerait une constatation par la juridiction pénale. Celle-ci n'ayant pas encore statué, le jugement ne pourrait être que postérieur au jugement d'ouverture⁵. Afin d'appuyer cette proposition avait été invoqué devant la cour d'appel l'avant dernier alinéa de l'article L. 622-24 du Code de commerce qui précise que le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court « à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture ». Mais, pour la Cour de cassation, telle n'est pas la date de naissance à retenir.

II – LA DATE RETENUE

La Cour de cassation rejette le pourvoi en affirmant que « la créance de dommages-intérêts d'une partie civile réparant le préjudice causé par une infraction pénale naît de la réalisation du dommage ». Cette solution est difficilement contestable, l'obligation de réparer le préjudice supposant, en effet, un dommage⁶ et peut être étendue à toute faute délictuelle. La Cour de cassation indique également, de manière indirecte, que l'alinéa 6 de l'article L. 622-24 du Code de commerce ne saurait remettre en cause cette solution. Il faut comprendre, comme l'avait relevé la cour d'appel, peut-être guidée par un auteur⁷, que cette règle constitue un point de départ spécifique du délai de déclaration des créances visées, sans donner au jugement une valeur constitutive de la créance. Ce point de départ, introduit par l'ordonnance du 18 décembre 2008, doit donc être distingué de la date de naissance de la créance de réparation du préjudice né d'une infraction pénale.

Mais il restait à déterminer le moment de réalisation du dommage. La Cour de cassation confirme la solution retenue par l'arrêt objet du pourvoi. La créance de dommages-intérêts visant à réparer le préjudice causé par l'escroquerie au jugement, le prononcé de celui-ci réalise le dommage. Or, en l'espèce, l'arrêt prononçant la nullité de la cession des parts et condamnant les cédants à restituer le prix de cession a été rendu avant l'ouverture de la procédure collective de la société cessionnaire. La créance de dommages-intérêts, antérieure, ne peut qu'être déclarée.

NOTES DE BAS DE PAGE

¹ Pour un exposé de ces différentes dates, à éliminer et à retenir : Jourdain P., « La date de naissance de la créance d'indemnisation », LPA 9 nov. 2004, p. 49.

² Cette jurisprudence, qui se prononce sur la date de naissance de la créance de dommages-intérêts doit être distinguée de celles se prononçant sur les créances du Trésor constituées d'amendes ou de sanctions pécuniaires.

³ Cass. crim., 17 janv. 2007, n° 06-82251 : Rev. proc. coll. 2009, p. 52, obs. Saint-Alary Houin C.

⁴ Cass. com., 16 mars 2010, n° 09-13937.

⁵ Cependant, la condition de postériorité ne sera pas suffisante pour justifier la mainlevée de la saisie conservatoire. Pour écarter l'article L. 622-21 du Code de commerce, la créance doit entrer dans le champ d'application du I de l'article L. 622-127 du même code, comme l'avait relevé la cour d'appel.

⁶ Jourdain P., « La date de naissance de la créance d'indemnisation », LPA 9 nov. 2004, p. 50.

⁷ Le Corre P.-M., Droit et pratique des procédures collectives, 2019, Dalloz Action, n° 443-611.